

**Décision n° 2015-0110**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 27 janvier 2015**  
**autorisant la société Outremer Télécom**  
**à utiliser des fréquences de la bande 1800 MHz**  
**afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la recommandation ECC REC 08-02 du Comité des communications électroniques (ECC) de la Conférence européenne des postes et des télécommunications (CEPT) intitulée Planification et coordination de fréquences pour les systèmes mobiles terrestres GSM / UMTS / LTE / WiMAX opérant dans les bandes 900 et 1800 MHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 32 (15°), L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision modifiée n° 05-0681 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 19 juillet 2005 autorisant la société Outremer Télécom à utiliser des fréquences dans les bandes GSM 900 MHz et GSM 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau GSM dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;

Vu la demande d'attribution de fréquences à titre expérimental présentée par la société Outremer Télécom en date du 8 janvier 2015, modifiée par courrier en date du 13 janvier 2015 ;

Vu le courrier de la société Outremer Télécom en date du 15 janvier 2015, en réponse à la demande de l'ARCEP en date du 14 janvier 2015 ;

### **Pour les motifs suivants :**

Par courrier en date du 8 janvier 2015, modifié par courrier en date du 13 janvier 2015, la société Outremer Télécom a sollicité l'ARCEP afin d'être autorisée à mener une expérimentation technique de la technologie LTE, dans la bande de fréquences 1800 MHz sur un site localisé en Martinique.

Il existe à ce jour des fréquences de la bande 1800 MHz, affectée à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, qui ne sont pas attribuées sur la zone de l'expérimentation que la société Outremer Télécom souhaite réaliser.

Des contraintes de coordination aux frontières peuvent exister, pour ces fréquences, avec des réseaux terrestres mobiles fonctionnant à la norme GSM dans des zones voisines de l'expérimentation. La recommandation ECC REC 08-02 du Comité des communications électroniques (ECC) de la Conférence européenne des postes et des télécommunications (CEPT) susvisée fixe les conditions techniques permettant d'assurer la coexistence du système LTE dans la bande 1800 MHz avec des réseaux opérant sur ces territoires limitrophes.

Dans ces conditions, il est donc possible d'attribuer à la société, à titre expérimental, parmi les fréquences à ce jour disponibles, des fréquences de la bande 1800 MHz, sous réserve du respect de ces conditions techniques.

Par ailleurs, l'ARCEP a prévu de lancer, à terme, un appel à candidatures en vue de l'attribution outre-mer d'autorisations pour le déploiement de réseaux mobiles dans les bandes objet de la présente décision.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées, dans l'intervalle, par l'ARCEP sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité.

L'ARCEP notifiera à la société Outremer Télécom, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'ARCEP qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Par la présente décision, l'ARCEP attribue à titre expérimental des fréquences à la société Outremer Télécom et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques.

Après en avoir délibéré le 27 janvier 2015 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société Outremer Télécom est autorisée à utiliser à titre expérimental la bande de fréquences 1720,1 - 1730,1 MHz/1815,1 - 1825,1 MHz pour la technologie LTE, afin de mener une expérimentation technique, sans fin commerciale, sur un site localisé en Martinique.

Les coordonnées du site exprimées en WGS 84 sont les suivantes :

- 60°54'56,5"O ;
- 14°31'57,6"N.

**Article 2** – La présente autorisation prend fin :

- au 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;
- ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'ARCEP à la société Outremer Télécom de la décision abrogeant la présente autorisation.

**Article 3** – En matière de coordination avec les réseaux frontaliers, la société Outremer Télécom respecte, dans la bande 1805 – 1880 MHz, les préconisations techniques de la recommandation ECC REC 08-02 susvisée, qui fixe notamment les niveaux maximaux de champ suivants :

- 65 dB $\mu$ V/m/5 MHz à la frontière avec les pays voisins ;
- 41 dB $\mu$ V/m/5 MHz à 9 km à l'intérieur des frontières des pays voisins.

La société Outremer Télécom respecte par ailleurs les conditions techniques décrites dans sa demande et notamment une puissance PIRE de 46 dBm et une hauteur d'antenne par rapport au sol de 26,5 m.

Elle informera l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de la date de début effectif de l'expérimentation.

**Article 4** – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Outremer Télécom est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1<sup>er</sup>, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

La société Outremer Télécom doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

**Article 5** – La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R 20-44-11 (5<sup>o</sup>) du code des postes et des communications électroniques.

**Article 6** – La société Outremer Télécom acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1<sup>er</sup> d'un montant fixé à 1266 euros. Elle acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1<sup>er</sup> d'un montant de 50 euros.

**Article 7** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Outremer Télécom et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 27 janvier 2015

Le Président

Sébastien SORIANO